

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature d'une convention d'occupation temporaire avec la ville de Hersin-Coupigny de la parcelle cadastrée section AC numéro 686 sis rue Emile Zola dans le cadre de l'installation d'un module sanitaires

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical du 16 septembre 2020 au président d'Artois Mobilités et notamment le point 4.1 « décider de la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public » ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec la ville de Hersin-Coupigny ;

Considérant qu'Artois Mobilités s'est engagé à installer des modules sanitaires destinés aux conducteurs de bus du réseau TADAO afin de leur permettre d'avoir accès à des sanitaires pendant leur temps de travail ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AC numéro 686 sis rue Emile Zola mis à disposition par la ville de Hersin-Coupigny dans le cadre de l'installation d'un module sanitaires.

**ARTICLE 2 :** Précise que l'occupation est consentie à titre gratuit.

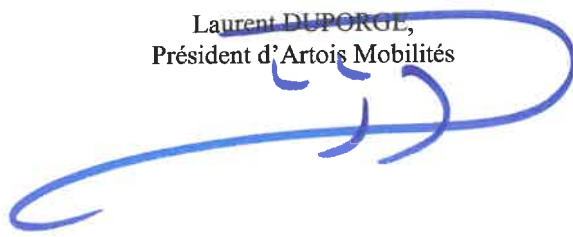
Publication le : 22/09/2022

Transmission au contrôle  
de légalité le : 22/09/2022

Certifié exécutoire le : 22/09/2022

Pour extrait conforme  
Lens, le 22/09/2022

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20190922-2022\_66\_DP-